

Gestion des médicaments émergents et de nécessité médicale particulière (NMP)			
Direction(s) responsable(s)	Direction des services professionnels et de l'enseignement médical	Approuvé	2018-09-05
		Révisé	2025-04-15
Personne(s) concernée(s)	Tous les membres du CMDPSF et autres prescripteurs de l'établissement		
Outils cliniques associés	POL-10360 Gestion des médicaments émergents et de nécessité médicale particulière AMC-DSPPEM-10003 Initiation médicament HORS formulaire CISSSMO AMC-DSPPEM-10004 Continuité médicament HORS formulaire CISSSMO AH-742 Formulaire de demande d'utilisation d'un médicament pour des motifs de nécessité médicale particulière CLI-60053 Demande d'utilisation d'un médicament émergent ou de NMP CISSSMO		

1. Énoncé

La gestion des médicaments émergents dans notre établissement suit un processus balisé et rigoureux. Tout prescripteur qui souhaite recourir à une thérapie émergente ou hors formulaire doit soumettre une demande selon le processus en vigueur dans l'établissement et approuvé par le Conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes (CMDPSF).

2. Champ d'application/Contexte légal

Cette politique découle de la publication de la circulaire 2024-038 du MSSS ayant pour sujet : Responsabilités des établissements au regard du traitement des demandes de fournir un médicament pour des motifs de nécessité médicale particulière.

Cette circulaire a pour but de guider l'établissement dans l'application des articles 395 à 400 et 404 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) afin d'uniformiser le traitement des demandes d'un médecin ou d'un dentiste de fournir un médicament pour des motifs de nécessité médicale particulière.

3. Définitions

Prescripteur : toutes les personnes autorisées à rédiger une ordonnance dans l'établissement.

Médicament émergent ou de nécessité médicale particulière : médicament qui n'apparaît pas sur la Liste de médicaments dressée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec ou la liste des médicaments au formulaire thérapeutique de l'établissement ou pour un médicament qui n'a pas reçu un avis de conformité du gouvernement fédéral ou qui n'est pas approuvé pour l'indication désirée au Canada.

4. Objectifs

Établir les procédures à suivre lors d'une nouvelle demande ou lors de la poursuite d'un traitement initié à domicile chez l'usager admis ou hébergé.

5. Intervenants concernés

Tous les membres du CMDPSF et autres prescripteurs.

6. Rôles et responsabilités

Le prescripteur qui désire, pour des motifs de nécessité médicale particulière, utiliser ou prescrire d'autres médicaments que ceux apparaissant sur la Liste de médicaments – Établissements de la RAMQ ou que ceux de la liste des médicaments au formulaire thérapeutique de l'établissement ou des médicaments pour d'autres indications que celles inscrites à ces listes, doit faire une demande selon le processus adopté par le CMDPSF. Le sous-comité d'évaluation des demandes NMP a l'obligation d'évaluer toute demande dûment complétée et de faire des recommandations au CMDPSF selon la procédure en vigueur dans l'établissement. La liste des demandes est transmise à l'INESSS mensuellement et déposée au comité de pharmacologie et au CMDPSF au moins annuellement.

7. Matériel

S/O

8. Procédure

Initiation d'un médicament hors formulaire chez un usager

1. Le prescripteur rédige l'ordonnance.
 - A) Médicament inscrit sur la liste des établissements de la RAMQ
Le pharmacien vérifie que le médicament est inscrit sur la liste des établissements de la RAMQ et que les critères d'exception (s'il y a lieu) sont respectés. Il doit ensuite vérifier si une alternative est disponible au formulaire d'établissement et en faire la proposition au prescripteur. Si aucune alternative n'est disponible, le pharmacien fournit le médicament en suivant les politiques internes en vigueur. Si le prescripteur refuse la suggestion d'alternative du pharmacien, les documents de demande de NMP devront être remplis et suivre le processus d'approbation (points 3 à 8 plus bas).
 - B) Médicament non inscrit sur la liste des établissements de la RAMQ
Si le médicament n'est pas inscrit sur la liste des établissements ou que les critères d'exception de la RAMQ ne sont pas respectés, le pharmacien vérifie si le médicament est autorisé dans l'établissement selon des critères préétablis. Auquel cas il devra le fournir. Sinon, il vérifie si une alternative est disponible au formulaire d'établissement et en fait la proposition au prescripteur. Si le prescripteur refuse la suggestion d'alternative du pharmacien, ou qu'aucune alternative n'est disponible, les documents de demande de NMP devront être remplis et suivre le processus d'approbation (points 2 à 7 plus bas).
2. Le prescripteur fait une demande d'utilisation d'un médicament émergent ou de nécessité médicale particulière en complétant les formulaires AH-742 (exigence du MSSS) et CLI-60053 (exigence du CISSS). Toutes les sections des formulaires doivent être adéquatement complétées.
3. Le prescripteur achemine la demande ainsi que les autres documents pertinents à sa demande tel que stipulé sur les formulaires (références, études, etc.) par numérisation au département de pharmacie.
4. Le département de pharmacie dirige la demande par courriel au sous-comité d'évaluation des demandes NMP qui doit donner son avis dans un délai de 7 jours ouvrables. Si une réponse doit être obtenue avant 7 jours, le prescripteur doit justifier cette demande.
5. La décision du sous-comité est communiquée par courriel au département de pharmacie qui fera le suivi auprès du prescripteur. Dans tous les cas, une lettre est transmise par le comité de pharmacologie au prescripteur justifiant la décision.
6. Les formulaires de demande sont versés au dossier de l'utilisateur.
7. Le département de pharmacie tient à jour le registre des demandes ainsi que les décisions rendues et l'achemine à l'INESSS mensuellement, au comité de pharmacologie et à l'exécutif du CMDPSF sur une base annuelle minimalement.

Continuité d'un médicament hors formulaire chez un usager

1. Le prescripteur rédige l'ordonnance.
2. Le pharmacien vérifie que la prise du médicament était bien débutée à domicile. Si c'est le cas, le processus prévu pour l'initiation d'un médicament hors formulaire doit être suivi (ci-haut).

Si la prise du médicament n'était pas encore débutée à domicile, le pharmacien devra le suspendre au profil et en aviser le prescripteur.

Lorsque l'usager est admis en hébergement, une nouvelle demande doit être complétée et une réévaluation de la condition doit avoir lieu.

NB Il est interdit d'utiliser les médicaments personnels des usagers lors de leur séjour sauf s'il est impossible de se les procurer dans un délai raisonnable. À ce moment, le consentement de l'usager doit être documenté au dossier. Les médicaments devront être acheminés au département de pharmacie pour identification avant leur utilisation.

9. Documentation

Les documents inhérents à la demande et au suivi des démarches sont versés au dossier de l'usager ainsi qu'au système d'information en pharmacie (SIP) de l'établissement.

Les notes de suivi clinique appropriées sont versées au dossier de l'usager ainsi qu'au SIP.

10. Annexe(s)

Annexe A : Cheminement d'une demande d'utilisation d'un médicament émergent ou de nécessité médicale particulière

11. Références

S.O.

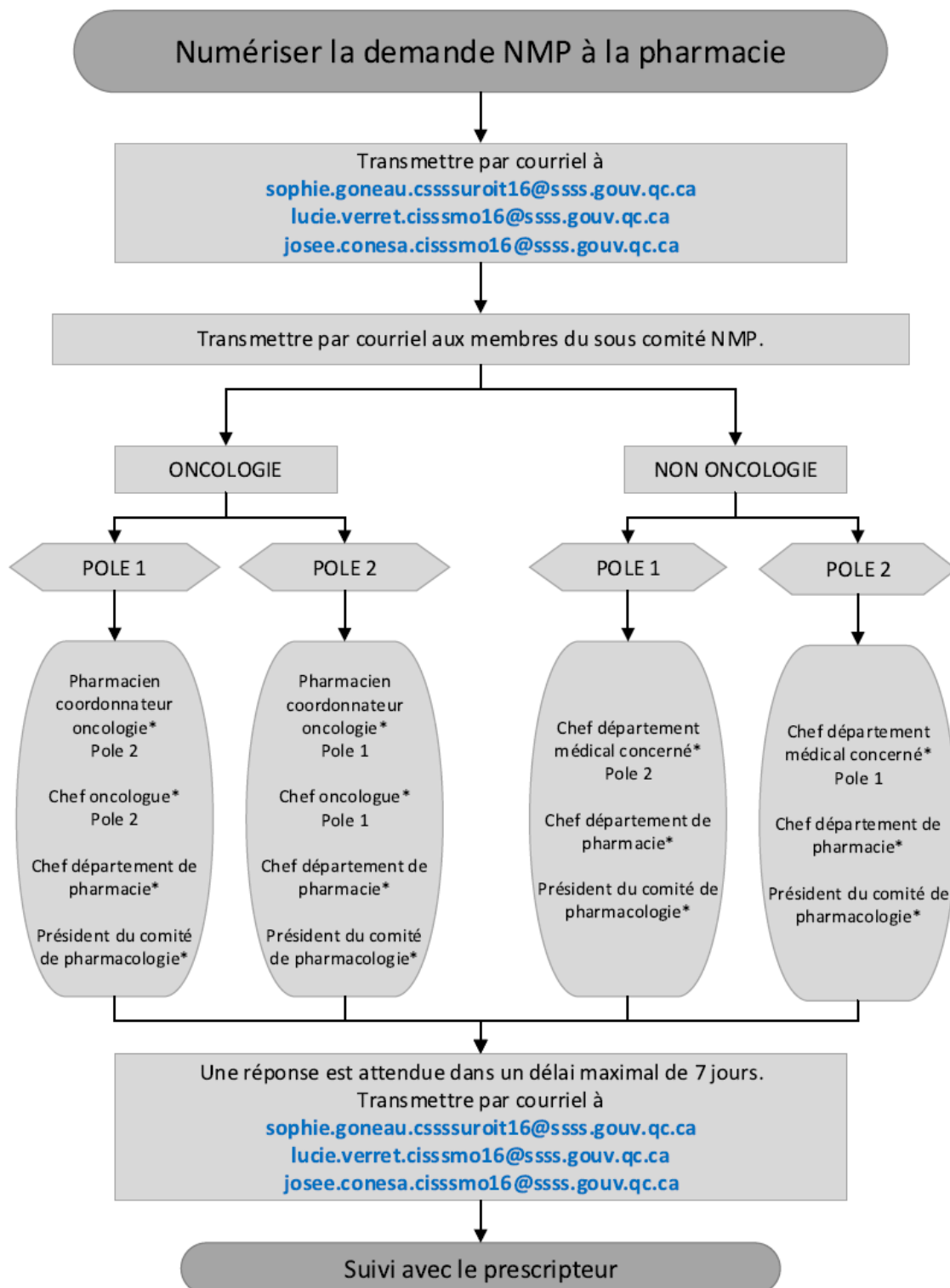
Processus de révision		
Rédigé par	Mélanie Caron, chef du département de pharmacie	2016-08-04
Consultation(s)	Sophie Goneau, chef adjointe aux affaires professionnelles	2025-01-21
	Lucie Verret, chef adjointe aux projets spéciaux et harmonisation	2025-01-21
	Josée Conesa, chef adjointe aux services pharmaceutiques (intérim)	2025-01-21

Historique du document		
Recommandé par	Comité de pharmacologie	2016-10-19
Approuvé par	Comité des médecins, dentistes, pharmaciens	2016-11-20

Historique de révision du document		
Recommandé par	Comité de pharmacologie	2023-09-13
Approuvé par	Comité des médecins, dentistes, pharmaciens	2023-10-10

Historique de révision du document		
Recommandé par	Comité de pharmacologie	2025-02-19
Approuvé par	Comité des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes	2025-04-08
Recommandé par	Comité de direction	2025-04-15
Commentaires	RCECMDPSF20250408-04-191_PRO-10380 – Gestion des médicaments émergents et de nécessité médicale particulière (NMP)	

Cheminement d'une demande d'utilisation d'un médicament émergent ou de nécessité médicale particulière (NMP)



*Ou son délégué